

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AT2025-011
Circulation interdite sauf riverains et services
Corniche de Rétival/rue Saint Clair et petite rue Saint Maur
Caudebec en Caux/Rives-en-Seine

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,

Vu

- Le code de la route,
 - Les arrêtés du 24 novembre 1967 et du 07 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes,
 - L'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation routière temporaire,
 - La demande en date du 11 décembre 2024 de l'entreprise Forlumen Réseaux – ZAC de Saint Jean de la Neuville – 76210 SAINT JEAN DE LA NEUVILLE d'effectuer des travaux d'effacement de réseaux, avenue du Latham 47 – Rives-en-Seine
- Considérant que :

- Pendant le déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation au moyen d'un alternat par feux tricolores sur l'avenue du Latham 47 et d'éviter que le flux de circulation soit reporté sur un axe secondaire, soit les rues de la corniche de Rétival, Saint Clair et Petite rue Saint Maur

ARRÊTE

Article 1^{er} : du 27 janvier 2025 au 23 mai 2025, la circulation est interdite sauf riverains et services dans les rues précitées.

Article 2 : Un panneau placé aux entrées de la Petite Rue Saint Maur, de la rue Saint Clair et de la rue de la Corniche de Rétival signalera l'interdiction de circuler sauf pour les riverains et les services.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place par la commune de la signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1 et 2.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il est également susceptible de faire, au préalable, l'objet d'un recours administratif. Un recours contentieux pourra ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : La Directrice des Services Techniques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Département.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Major Commandant la BTA de la gendarmerie de Rives-en-Seine, à Mesdames et Messieurs les garde-champêtres de la Communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine.

Publié sur le site internet
de la ville le 27/01/2025

Fait à Rives-en-Seine, le 27 janvier 2025

Le Maire,
Bastien CORITON



Bastien Coriton